

20 juin 2018  
Français  
Original : anglais

---

**Troisième Conférence des Nations Unies  
chargée d'examiner les progrès accomplis  
dans l'exécution du Programme d'action  
en vue de prévenir, combattre et éliminer  
le commerce illicite des armes légères  
sous tous ses aspects**

New York, 18-29 juin 2018

**Document de travail présenté par l'Union européenne**

**Position de l'Union européenne**

Le 28 mai 2018, le Conseil de l'Union européenne a adopté les conclusions ci-après sur la position de l'Union européenne concernant la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, dans la perspective de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

1. Le Conseil note que le commerce illicite des armes légères et de petit calibre continue de contribuer à l'instabilité et à la violence armée, ce qui contrarie les efforts menés en matière de développement durable et de gestion des crises, déstabilise encore davantage des régions entières, les États qui les composent et leurs sociétés, alimente la violence armée et la criminalité organisée et amplifie l'impact des attentats terroristes. Dès lors, le Conseil est déterminé à prévenir et endiguer le commerce illicite de ces armes et de leurs munitions ainsi qu'à promouvoir la responsabilisation et l'obligation de rendre des comptes en ce qui concerne leur commerce licite.

2. Le Conseil considère que le Programme d'action est le cadre universel de la lutte contre la menace posée par les armes légères et de petit calibre illicites, et il soutient sa mise en œuvre complète et effective aux niveaux national, régional et mondial.

3. Le Conseil se félicite de la tenue de la troisième Conférence d'examen, qui s'est déroulée à New York du 18 au 29 juin 2018, et qui était l'occasion d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action. Le Conseil estime que la troisième Conférence d'examen devrait assurer la pertinence et accroître l'efficacité du Programme d'action.



4. Le Conseil rappelle que, le 3 avril 2017, il a adopté la décision (PESC) 2017/633 du Conseil à l'appui du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui appuie les mesures visant à assurer le succès de la troisième Conférence d'examen et la pertinence des résultats qui en découleront, au moyen d'une série de séminaires thématiques et de conférences régionales ainsi que d'autres activités.

5. L'Union européenne contribuera de façon constructive à ce que la troisième Conférence d'examen aboutisse à un résultat consensuel significatif et définitif, tout en faisant en sorte que les grands objectifs ci-après trouvent leur expression dans le document final de la Conférence :

a) Considérer que la mise en œuvre du Programme d'action est soutenue par des synergies avec des instruments internationaux ayant des objectifs similaires, tels que le Traité sur le commerce des armes et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, notamment, en ce qui concerne les obligations d'information ;

b) Ajouter au champ d'application du Programme d'action la prévention du commerce illicite des munitions, la lutte contre ce phénomène ainsi que son éradication ;

c) Conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, prendre acte que, sans paix et sécurité, il ne peut y avoir de développement, que sans développement durable, la paix et la sécurité seront en péril, et qu'il est primordial, à cet égard, d'endiguer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions ;

d) Reconnaître les effets différents de la violence armée sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons, et promouvoir le rôle des femmes dans la mise en œuvre du Programme d'action et celui de la sensibilisation aux questions d'égalité des sexes dans les mesures de contrôle des armes légères et de petit calibre, ce qui est une condition de leur efficacité ;

e) Prendre des mesures visant à préserver et à accroître l'efficacité du Programme d'action et de son Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, à la lumière de l'évolution de la conception des armes légères et de petit calibre, de leur production, de la technologie employée dans leur fabrication, ainsi que de leur commerce. À cet égard, l'Union européenne est particulièrement préoccupée par le fait que la tendance croissante à produire des armes légères selon une conception modulaire ainsi que l'absence de norme mondiale indiquant comment et où marquer ces armes risquent progressivement de réduire la capacité de tracer celles-ci. Pour permettre le traçage des armes légères et de petit calibre modulaires et maintenir une telle capacité, il faut que la Conférence d'examen s'accorde sur un processus en vue de parvenir à un consensus sur le marquage de telles armes ;

f) Encourager le traçage systématique des armes légères et de petit calibre illicites ayant fait l'objet d'une saisie, l'échange d'informations entre services compétents aux niveaux national, régional et mondial, conformément à la législation nationale, ainsi que l'utilisation de ces informations pour identifier les détournements et y mettre un terme ;

g) Mettre en exergue le rôle que jouent les pratiques responsables en matière de contrôle d'exportation des armes pour ce qui est de prévenir et de combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, y compris par l'évaluation du risque de détournement préalablement à l'octroi d'autorisations d'exportation ;

h) Appuyer les activités ayant trait au contrôle des armes légères et de petit calibre dans les zones touchées par des conflits, grâce à un rôle accru des opérations de soutien de la paix menées par les Nations Unies et au niveau régional, en envisageant au cas par cas, lors de la définition de leur mandat, la mise en place d'une assistance pour le suivi des embargos sur les armes et la gestion des stocks ;

i) Insister sur le rôle du Programme d'action dans la lutte contre le terrorisme. La mise en œuvre effective du Programme d'action contribue à faire échec à l'acquisition d'armes légères et de petit calibre par les terroristes et, partant, à réduire l'impact potentiel de leurs attaques ;

j) Soutenir le rôle important joué par les organisations régionales dans la mise en œuvre du Programme d'action, ainsi que la participation des chercheurs, de la société civile et de l'industrie des armes légères et de petit calibre aux activités ayant trait au Programme d'action d'une manière générale.

Les paragraphes ci-après fournissent une explication des objectifs de l'Union européenne concernant l'issue de la troisième Conférence d'examen.

6. L'Union européenne est favorable à ce que le document final de la troisième Conférence d'examen fasse référence aux documents suivants :

a) Les documents finals des réunions intersessions du Programme d'action (la cinquième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue en 2014, et la sixième Réunion biennale des États, tenue en 2016) ;

b) Les rapports du Secrétaire général sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ([A/71/438-A/CONF.192/BMS/2016/1](#)) et sur les armes légères et de petit calibre ([S/2017/1025](#) et [S/2015/289](#)) ;

c) Le rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente de la conception des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur fabrication et les conséquences pour l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites ([A/CONF.192/BMS/2014/1](#)) ;

d) Les résolutions du Conseil de sécurité sur les armes légères et de petit calibre [résolutions [2117 \(2013\)](#), [2220 \(2015\)](#) et [2370 \(2017\)](#)] ;

e) Les résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité (résolution [1325 \(2000\)](#) et résolutions ultérieures), faisant particulièrement référence, à cet égard, à la résolution [2242 \(2015\)](#), dans laquelle le Conseil a spécifiquement encouragé à donner aux femmes les moyens de participer aux initiatives visant à prévenir, combattre et éradiquer le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre ;

f) La résolution [1612 \(2005\)](#) du Conseil de sécurité sur les enfants dans les conflits armés ;

g) Les documents de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur les armes légères et de petit calibre.

7. En ce qui concerne l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action, l'Union européenne est favorable à l'intégration des éléments ci-après dans le document final de la troisième Conférence d'examen :

a) Promouvoir la mise en œuvre au niveau national, à travers des organismes nationaux de coordination entre agences, des plans d'action nationaux, des points de contact nationaux, une législation prévoyant des clauses pénales, des réglementations

et des procédures administratives, ainsi que le suivi relatif aux aspects pertinents du cycle de vie des armes légères et de petit calibre, y compris la fabrication, le contrôle des exportations, le commerce, le stockage et l'élimination ;

b) Mettre en avant les éléments des armes légères et de petit calibre dans la coopération bilatérale et interrégionale en matière de sécurité, y compris la coopération transfrontière et le partage d'informations entre services répressifs et services des douanes, afin d'endiguer le commerce illicite de ces armes ;

c) Renforcer le rôle des organisations régionales et sous-régionales et leur donner les moyens d'aider les États à mettre en œuvre le Programme d'action ;

d) Permettre et encourager l'échange et l'utilisation d'informations sur les formes identifiées de commerce illicite et de détournement, conformément à la législation nationale, via des bases de données Internet aux niveaux national, régional et international, en soutenant le rôle que jouent l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation des Nations Unies à cet égard ;

e) Promouvoir, dans le cadre du contrôle des exportations d'armes légères et de petit calibre, l'application d'accords d'utilisation finale ;

f) Encourager, pour la conception d'armes légères et de petit calibre, l'emploi de nouvelles technologies offrant des possibilités de contrôle de ces armes ;

g) Accroître les efforts déployés en matière de sécurité physique et de gestion des stocks, y compris par l'emploi de nouvelles technologies ;

h) Améliorer l'échange d'informations en ce qui concerne les saisies d'armes, conformément aux législations nationales, afin de gérer les vulnérabilités et de renforcer les possibilités d'enquête et de poursuites, en mettant particulièrement l'accent sur la coopération régionale ;

i) Promouvoir et soutenir la mise en œuvre de normes et de bonnes pratiques relatives à la manipulation d'armes légères, telles que les Normes internationales sur le contrôle des armes légères, et de munitions, telles que les Directives techniques internationales sur les munitions ;

j) Promouvoir la transparence en encourageant les États à partager des points de contact nationaux pour le Programme d'action et à soumettre leurs rapports biennaux sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, de façon à inclure les armes légères et de petit calibre dans leurs rapports destinés au Registre des armes classiques et favoriser les synergies sur la question avec d'autres instruments internationaux connexes ;

k) Lutter contre la fabrication et la modification illicites d'armes légères et de petit calibre et de leurs éléments, y compris par production artisanale, fabrication additive (impression 3D), réactivation des armes à feu neutralisées ou conversion d'armes à blanc ;

l) Encourager les bonnes pratiques en ce qui concerne la neutralisation afin de rendre les armes légères et de petit calibre définitivement inopérantes et la réactivation matériellement impossible, entre autres en promouvant les normes fixées par le règlement (UE) 2015/2403 ;

m) Encourager la destruction comme solution privilégiée pour les armes légères et de petit calibre excédentaires ;

n) Faire face à la croissance des transactions réalisées sur Internet et en ligne en ce qui concerne le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et de leurs pièces et éléments ;

o) Remédier aux différences entre les législations des États, différences qui facilitent le commerce et la production illicites des armes légères et de petit calibre, y compris la conversion illicite d'armes à blanc en armes à feu opérationnelles ;

p) Encourager, dans les limites de leur mandat et s'il y a lieu, un renforcement du rôle des opérations de maintien de la paix menées par les Nations Unies et au niveau régional dans le domaine des armes légères et de petit calibre illicites ;

q) Tenir compte des questions liées aux armes légères et de petit calibre et aux munitions, en particulier dans les programmes de reconstruction post-conflit ainsi que dans les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et de réforme du secteur de la sécurité.

8. En ce qui concerne l'examen de la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage, l'Union européenne est favorable à l'intégration des éléments ci-après dans le document final de la troisième Conférence d'examen :

a) Assurer l'efficacité de l'Instrument international de traçage à la lumière de l'évolution de la conception des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur fabrication. À cet égard, l'Union européenne est particulièrement préoccupée par le fait que la tendance croissante à produire des armes légères selon une conception modulaire ainsi que l'absence de norme mondiale indiquant comment et où marquer ces armes risquent progressivement de réduire la capacité de tracer celles-ci. Pour permettre le traçage des armes légères et de petit calibre modulaires et maintenir une telle capacité, il faut que la Conférence d'examen s'accorde sur un processus en vue de parvenir à un consensus sur le marquage de telles armes. Ce processus devrait aboutir à un document de consensus complémentaire à l'Instrument international de traçage, tel qu'une annexe. Outre un accord sur le marquage des armes, ce document devrait également tenir compte des autres conséquences de l'évolution de la conception de ces armes et de la technologie employée dans leur fabrication, y compris l'utilisation accrue de polymères, ainsi que de l'évolution du marquage, de l'enregistrement et du traçage. Un tel document permettrait de garantir que l'évolution de la conception des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur fabrication ne rend pas l'Instrument international de traçage moins efficace ;

b) Encourager le marquage à l'importation, comme l'exige l'Instrument international de traçage, si possible au moment de la fabrication ;

c) Promouvoir l'emploi de nouvelles technologies pour accroître l'efficacité du marquage, de l'enregistrement et du traçage des armes légères et de petit calibre. Le compte rendu du président de la deuxième Réunion d'experts gouvernementaux, qui s'est tenue en 2015, contient des conclusions et propositions pertinentes à cet égard ;

d) Renforcer les mécanismes d'échange d'informations sur les systèmes de marquage nationaux lors de la fabrication ainsi que sur les procédures types relatives aux armes légères et de petit calibre non marquées ayant fait l'objet d'une saisie ;

e) Promouvoir la mise en œuvre au niveau national de l'Instrument international de traçage par une législation concernant le marquage, l'enregistrement et le traçage ainsi que par la rédaction de rapports biennaux, l'établissement de points de contact nationaux et l'élaboration de plans d'action nationaux ;

f) Renforcer les capacités de traçage des armes légères et de petit calibre et munitions illicites dans les zones touchées par des conflits, car cela peut contribuer à l'identification et à la limitation des flux illicites d'armes dans ces zones. Il est possible d'y parvenir en appuyant la participation des opérations de soutien de la paix menées par les Nations Unies et au niveau régional à la collecte, à l'enregistrement,

au traçage et à la destruction des armes légères et de petit calibre illicites et de leurs munitions, conformément à leurs mandats et, dans la mesure du possible, en coopération avec les groupes d'experts des Nations Unies chargés d'assurer le suivi des embargos sur les armes imposés par les Nations Unies ; en soutenant le renforcement des capacités des services répressifs et de sécurité locaux en matière de traçage et d'enquête, tout en promouvant le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iArms) et d'autres bases de données pertinentes, et en soutenant des initiatives telles qu'iTrace, lancée par l'organisation Conflict Armament Research.

9. En ce qui concerne l'examen de la coopération et de l'assistance internationales, l'Union européenne est favorable à l'intégration des éléments ci-après dans le document final de la troisième Conférence d'examen :

a) Soutenir la mise en œuvre du Programme d'action par la coopération et l'assistance concernant les activités de contrôle des armes légères et de petit calibre ;

b) Évaluer l'impact de la coopération et de l'assistance offertes pour la mise en œuvre du Programme d'action et présenter le résultat de l'évaluation lors d'une réunion biennale des États dans le cadre du processus intersessions du Programme d'action ;

c) Accroître l'efficacité et la durabilité des efforts d'assistance par une meilleure coordination, en coopération avec les organisations régionales concernées, les donateurs et les organismes chargés de la mise en œuvre ; à cet égard, les États bénéficiaires ont la pleine maîtrise du processus et l'assistance est régie, si possible, par des plans d'action nationaux ;

d) Soutenir le Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements ;

e) Accroître la transparence en matière de coopération et d'assistance dans le domaine du contrôle des armes légères et de petit calibre, grâce à un accord entre donateurs sur la mise en place d'un répertoire mondial enregistrant l'assistance au contrôle des armes légères et de petit calibre.

---